



Traité Erouvin

Michna 6 - Chapitre 10

לא יעמוד אדם בראשות היחיד, והוא שתה בראשות רבים, בראשות
רבים, והוא שתה בראשות היחיד, אלא אם
כון הכנס ראשו ורבו למקום שהוא שותה. וכן בוגת. קוזלט אדם
מן הפתוחילה למיטה מעשרה טפחים, מן האנור, ומכל מקום
ושותה.

Un homme qui se tient dans un « Domaine Privé » n'a pas le droit de boire dans un « Domaine Public » [attenant] ni, lorsqu'il se tient dans un « Domaine Public », de boire dans un « Domaine Privé » [attenant].

Ceci, à moins qu'il n'introduise [au préalable] sa tête ainsi que la majeure partie de son corps dans le domaine où il ingurgite la boisson.

Ainsi en est-il [concernant une personne qui désire boire directement] d'un pressoir à vin.

Un homme [qui se trouve dans un « Domaine Public »] peut recueillir l'eau [coulant] d'une pente [se trouvant à l'extrémité du toit lorsque cela se passe] à moins de 10 paumes du sol.

Lorsqu'il la recueille d'une gouttière, quelle que soit [la configuration], il peut en boire.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

